



Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

---

**SÉANCE DU 14 AVRIL 2026**

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le mardi 14 avril 2026 à 10 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe.

Date de convocation : 1<sup>er</sup> avril 2026

**Présents** :

**TITULAIRES** : 13

- M. Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion, Conseiller municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-présidente du Centre de Gestion,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-président du Centre de Gestion,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-présidente du Centre de Gestion, Conseillère municipale de La Chapelle,
- M. Daniel ROUHIER, Conseiller municipal de Brie,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Adjointe au maire de Balzac,
- M. Patrick ROUX,
- Mme Brigitte BAPTISTE,
- M. Jérôme DESBROSSE, Conseiller municipal de Montmoreau,
- Mme Laëtitia REGRENIL, Département de la Charente,
- Mme Sandra ROS, Ville d'Angoulême,
- M. Éric BIOJOUT, Grand Angoulême – Communauté d'Agglomération.

**SUPPLÉANTS** : 3

- Mme Marie-Jeanne VIAN, Maire de Saint-Preuil (**sans voix délibérative**),
- Mme Joëlle AVERLAN (**sans voix délibérative**),
- M. Laurent DANEDE, Vice-Président de la CdC Cœur-de-Charente.

**Excusés** :

**TITULAIRES** : 7

- M. James CHABAUTY,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Maire de Saint-Michel,
- Mme Sandrine PRECIGOUT, Maire de Terres-de-Haute-Charente,
- Mme Virginie LEBRAUD, Maire de Chirac,
- Mme Françoise DELAGE,
- M. Christian BARDET, Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- M. Eric PINAUD.

**SUPPLÉANTS** : 2

- M. Francis LAURENT, Maire de Mornac,
- M. Claudy SEGUINAR,

## **Pouvoirs : 5**

- M. James CHABAUTY donne pouvoir à Mme Monique CHIRON
- Mme Fabienne GODICHAUD donne pouvoir à M. Michel GERMANEAU
- Mme Virginie LEBRAUD donne pouvoir à M. Jérôme DESBROSSE
- Mme Françoise DELAGE donne pouvoir à Mme Brigitte BAPTISTE
- M. Christian BARDET donne pouvoir à Mme Sylviane BUTON

Monsieur le Président ouvre la séance en adressant ses remerciements à l'ensemble des élus pour leur confiance et leur implication. Il exprime le fait qu'il a été agréable de travailler dans ce climat.

Il salue également le professionnalisme et le sérieux de l'ensemble du personnel du Centre. L'ampleur du travail accompli au cours des six dernières années sera mis en valeur dans le bilan du mandat qui est en cours de réalisation.

Soulignant une volonté constante de « démocratisation », il s'est félicité de la plus grande ouverture de l'établissement à l'ensemble des collectivités charentaises, quelle que soit leur taille ou leur nature. Rappelant que l'action du CDG s'inscrit en dehors de toute considération partisane, Monsieur le Président a réaffirmé l'engagement de l'institution au service de l'intérêt général, avec pour unique ambition d'aider les employeurs territoriaux dans la dure tâche de la gestion de leur personnel.

Il termine en indiquant que ce mandat a constitué une expérience supplémentaire pour lui, même s'il avait, durant plusieurs années, présidé la CAP sous le mandat de M. Guy BRANCHUT.

Monsieur le Président demande l'accord du Conseil d'administration pour ajouter deux délibérations (n°31 et n°32) à l'ordre du jour. Cette demande est acceptée à l'unanimité.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 mars 2026**

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **N°2026/11 - Rapport d'activité 2025 - Approbation**

Conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, Monsieur le Président présente et soumet aux membres du Conseil d'Administration, le rapport annuel d'activité de l'exercice 2025, tel que joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le rapport d'activité de l'exercice 2025.

## **N°2026/12 - Compte de Gestion - Exercice 2025 - Approbation**

Vu le Compte de gestion 2025 ci-annexé ;

Considérant que les résultats du Compte de Gestion dressé par Monsieur le Trésorier sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration déclare, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **N°2026/13 – Compte Administratif - Exercice 2025 - Adoption**

Monsieur le Président présente les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 au travers du Compte Administratif ainsi récapitulé :

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitres	Libellés	C.A. 2024 (€)	B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	Evolution
011	Charges à caractère général	336 213,01	450 000,00	385 615,87	14,69%
012	Charges de personnel	4 835 240,88	5 465 000,00	4 516 645,96	-6,59%
65	Autres charges de gestion courante	375 488,02	415 000,00	365 994,44	-2,53%
66	Charges financières	783,22	616,00	599,87	-23,41%
67	Charges exceptionnelles	3 766,01	10 000,00	8 252,18	119,12%
68	Dotations aux amortissements	114 873,56	120 000,00	107 074,58	-6,79%
023	Virement en invest.	-	200 000,00	-	
	<b>TOTAL</b>	<b>5 666 364,70</b>	<b>6 660 616,00</b>	<b>5 384 182,90</b>	<b>-4,98%</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitres	Libellés	C.A. 2024 (€)	B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	Evolution
002	Résultat reporté	-	1 285 616,00	-	-
013	Atténuations de charges	18 155,22	5 000,00	16 310,73	-10,16%
70	Produits des services	5 696 657,60	4 990 000,00	5 225 805,06	-8,27%
74	Dotations, participations	246 411,78	370 000,00	495 008,14	100,89%
75	Autres produits de gestion courante	50 593,53	10 000,00	19 157,77	-62,13%
77	Produits exceptionnels	2 426,16	0,00	1 200,00	-50,54%
	<b>TOTAL</b>	<b>6 014 244,29</b>	<b>6 660 616,00</b>	<b>5 757 481,70</b>	<b>-4,27%</b>

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellés	C.A. 2024 (€)	B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	Evolution
16	Emprunts et dettes	25 000,00	25 000,00	25 000,00	0,00%
20	Immo. Incorporelles	14 664,00	94 432,49	33 090,00	125,65%
21	Immo. Corporelles	73 736,92	515 000,00	88 750,89	20,36%
26	Participations, créances	0,00	0,00	0,00	0,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>113 400,92</b>	<b>634 432,49</b>	<b>146 840,89</b>	<b>29,49%</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellés	C.A. 2024 (€)	B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	Evolution
001	Solde d'exécution reporté	-	53 658,20	-	-
1068	Excédent de fonct. Capitalisé	20 759,24	245 448,29	245 448,29	
10	Dotations, fonds et réserves	7 715,03	15 326,00	15 326,45	98,66%
21	Virement en section d'invest.	0,00	200 000,00	0,00	
40	Amortissement des immo.	114 873,56	120 000,00	107 074,58	-6,79%
	<b>TOTAL</b>	<b>143 347,83</b>	<b>634 432,49</b>	<b>367 849,32</b>	<b>156,61%</b>

La DGFIP de la Charente a transmis l'analyse des ratios financiers du Centre de Gestion.

Les principaux constats sont les suivants :

Le résultat de l'exercice 2025 est de 373 k€, soit une progression de 7 % par rapport à 2024. Les recettes réelles de fonctionnement ont diminué moins vite (- 4,25 %) que les dépenses (- 4,93 %).

Le ratio de rigidité des charges structurelles permet d'apprécier la proportion des dépenses obligatoires, à savoir les charges de personnel, les contingents et participations et les charges d'intérêts par rapport aux produits de fonctionnement réels. Plus ce ratio est élevé, plus la marge de manœuvre de la collectivité est faible. Il s'établit à 78,40 %, en légère baisse par rapport à 2024.

La CAF brute (recettes réelles de fonctionnement moins charges réelles de fonctionnement) augmente de 4 % par rapport à 2024 et s'établit à 480 k€ (son plus haut niveau depuis 2020), soit 8,37 % des recettes réelles de fonctionnement.

La CAF nette (CAF brute moins remboursement de la dette en capital) évolue également favorablement et elle est de 455 k€, le Centre de Gestion dégage suffisamment d'autofinancement pour faire face à ses annuités d'emprunt.

La CAF nette est la première ressource de financement des investissements.

Le montant des dépenses d'investissement (122 k€) dépasse celui des recettes (15 k€ de FCTVA), mais grâce au niveau de la CAF nette, le Centre de gestion reconstitue à nouveau son fonds de roulement en 2025 à hauteur de 349 k€.

Le Fonds de Roulement Net Global s'établit ainsi à 1 934 k€ (soit 134 jours de charges réelles de fonctionnement) et le Besoin en Fonds de Roulement est positif à hauteur de 130 k€ (c'est-à-dire que le Centre de Gestion a plus de créances que de dettes en restes) : cotisations mensuelles émises en journée complémentaire.

La trésorerie s'élève ainsi au 31/12/2025 à 1 803 k€.

L'encours de la dette est de 69 k€ au 31/12/2025, sans emprunt nouveau, le Centre de gestion se désendette : un ratio d'endettement (encours de dettes/recettes réelles de fonctionnement) de 1 % et une capacité de désendettement (encours de dettes/CAF brute) de 0,14 année constituent un endettement considéré comme faible.

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2025 dressé par Monsieur le Président ;

Considérant que Monsieur le Président, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice écoulé les finances du budget du Centre de Gestion, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Après que Monsieur le Président se soit retiré de la salle, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve le Compte Administratif 2025 du budget du Centre de Gestion, ci-annexé ;
- Déclare toutes les opérations de l'exercice définitivement closes et les crédits non consommés et non reportés comme annulés.

#### **N°2026/14 – Affectation du résultat de l'exercice 2025 - Décision**

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2025 adopté ;

Considérant qu'il convient de décider de l'affectation du résultat positif de la section de fonctionnement, en particulier compte tenu du résultat de la section d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- Détermination du résultat de la section de fonctionnement à affecter

Excédent de l'exercice :	373 298,80 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	1 285 616,00 €
Résultat de clôture à affecter (A) :	1 658 914,80 €

- Résultat réel de financement de la section d'investissement

Excédent de la section d'investissement de l'exercice :	221 008,53 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur :	53 658,20 €
Résultat comptable cumulé :	274 666,63 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	11 750,20 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	/
Solde des restes à réaliser :	- 11 750,20 €

<b>Soit un solde d'investissement corrigé des RAR :</b>	<b>262 916,43 €</b>
Couverture du besoin de financement :	/

- Affectation du résultat de la section de fonctionnement :		
⇒ En excédent reporté à la section de fonctionnement (c/ R 002) (Recette budgétaire du BP 2026)		1 508 914,80 €
⇒ En excédent de fonctionnement capitalisés en section d'investissement (Recette Budgétaire 1068 du BP 2026)		150 000,00 €
<b>Total :</b>		<b>1 658 914,80 €</b>

### **N°2026/15 – Budget Primitif – Exercice 2026 - Adoption**

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, Monsieur le Président détaille la proposition de budget primitif 2026, présenté au chapitre, tel qu'il suit :

#### **FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	B.P. 2026 (€)	BP25/BP26
Charges à caractère général	c/011	450 000,00	385 615,87	430 000,00	-4,4%
Charges de personnel	c/012	5 465 000,00	4 516 645,96	5 180 000,00	-5,2%
Autres charges de gest° courante	c/65	415 000,00	365 994,44	420 000,00	1,2%
Charges financières	c/66	616,00	599,87	434,00	-29,5%
Charges exceptionnelles	c/67	10 000,00	8 252,18	8 440,00	-15,6%
Amortissements et provisions	c/68	120 000,00	107 074,58	194 126,00	61,8%
Virement section d'invest.	c/023	200 000,00	-	512 000,00	156,0%
<b>TOTAL</b>		<b>6 660 616,00</b>	<b>5 384 182,90</b>	<b>6 745 000,00</b>	<b>1,3%</b>

RECETTES		B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	B.P. 2026 (€)	BP25/BP26
Excédent antérieur reporté	c/002	1 285 616,00	-	1 508 914,80	17,4%
Atténuation de charges	c/013	5 000,00	16 310,73	5 000,00	0,0%
Produits des activités	c/70	4 990 000,00	5 225 805,06	5 051 835,20	1,2%
Dotations, subventions, participat°	c/74	370 000,00	495 008,14	166 250,00	-55,1%
Autres produits de gestion courante	c/75	10 000,00	19 157,77	13 000,00	30,0%
Produits exceptionnels	c/77	0,00	1 200,00	0,00	0,0%
<b>TOTAL</b>		<b>6 660 616,00</b>	<b>5 757 481,70</b>	<b>6 745 000,00</b>	<b>1,3%</b>

#### **INVESTISSEMENT**

DEPENSES		B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	B.P. 2026 (€)	BP25/BP26
Emprunts et dette	c/016	25 000,00	25 000,00	25 000,00	0,0%
Immo. Incorporelles	c/20	94 432,49	33 090,00	236 800,00	150,8%
Immo. Corporelles	c/21	515 000,00	88 750,89	805 766,63	56,5%
Immo. En cours	c/23	0,00	0,00	0,00	0,0%
Participation, créances	c/26	0,00	0,00	0,00	0,0%
<b>TOTAL</b>		<b>634 432,49</b>	<b>146 840,89</b>	<b>1 067 566,63</b>	<b>68,3%</b>

RECETTES		B.P. 2025 (€)	C.A. 2025 (€)	B.P. 2026 (€)	BP25/BP26
Excédent de fonctmt. capitalisé	c/1068	245 448,29	245 448,29	150 000,00	
Dotations, fonds divers	c/10	15 326,00	15 326,45	10 900,00	-28,9%
Emprunts	c/16	0,00	0,00	0,00	0,0%
Opération de section à section	c/28	120 000,00	107 074,58	120 000,00	0,0%
Solde d'exécution excédentaire	c/001	53 658,20	-	274 666,63	411,9%
Virement de la section de fonctnmt	c/021	200 000,00	-	512 000,00	
<b>TOTAL</b>		<b>634 432,49</b>	<b>367 849,32</b>	<b>1 067 566,63</b>	<b>68,3%</b>

## Éléments marquants du B.P. 2026 :

- En section de fonctionnement :

### Dépenses :

L'équilibre s'établit sensiblement à l'identique de l'exercice précédent en anticipant une légère reprise de l'activité du service Remplacement-Renfort au second semestre

De plus la masse salariale du CDG devrait connaître une légère progression de fait de la hausse de la cotisation patronale CNRACL, de la création du versement mobilité régionale et rural notamment.

Dans les charges à caractère général (c/011), les principales variations s'expliquent par :

- L'inflation actuelle des suites de la guerre en Iran dont il est difficile de prévoir le retour à la « normale » (c/60622) ;
- La prise en compte des frais de formation des infirmières (c/6184) ;
- L'organisation des élections du Centre et des élections professionnelles (c/6061 et c/6236) ;
- Le recours à un A.M.O. en vue de la remise en concurrence des conventions P.S.C.

Enfin, compte tenu des nouvelles règles d'amortissement des biens, au *pro rata temporis*, dans le cadre de la M57, les dotations aux amortissements sont surévaluées en prévision des achats prévus en section d'investissement.

Une provision est constituée relative aux jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) – cf. délibération n°2026-21 à suivre.

Un virement d'équilibre de 512 000 € vers la section d'investissement est prévu en vue de l'attribution des marchés de travaux d'aménagement du R+2 - bâtiment C, possiblement en fin d'année.

### Recettes :

Comme à l'accoutumé, les recettes sont évaluées avec prudence.

Les cotisations n'évolueront qu'en lien avec le glissement vieillesse et technicité (GVT) des collectivités.

Les flux financiers relatifs aux FMPE (3 déjà pris en charge + 7 nouveaux potentiels -Chateauneuf- à compter du 1<sup>er</sup> mai) sont inscrits sur l'année pleine en dépenses (c/6431) et en partie en recettes (c/747882).

- En section de d'investissement :

### Dépenses :

Les principales immobilisations concernent :

- Le changement de version du logiciel Finances (c/2051) ;
- L'étude de programmation et le début de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du R+2 du bâtiment C (c/2031) ;
- L'acquisition d'une autolaveuse (c/21568) ;
- L'acquisition d'un nouveau véhicule en remplacement de la Twingo qui sera vendue aux enchères (c/21828) ;
- Le renouvellement d'une partie du parc informatique et l'acquisition de matériel serveur pour améliorer la sécurité numérique (c/21838) ;
- Des renouvellements de mobilier de bureau (c/2184) ;
- Le début des travaux de l'aménagement d'espaces de bureau afin de permettre l'attribution des marchés en fin d'année. (c/21311).

Les restes à réaliser concernent principalement la migration vers un nouveau S.I. Paie et la GED, pour un coût de 11 750,20.

Il ne reste plus qu'un emprunt remboursé dont l'annuité en capital s'établit à 25 000 € (c/1641).

### Recettes :

L'excédent 2025 est reporté à hauteur de 274 666,43 €. Les dotations aux amortissements (c/040) et le FCTVA (c/10) ne permettent pas d'équilibrer la section.

Une partie de l'excédent de fonctionnement est capitalisé à hauteur de 150 000 €.

La section s'équilibre avec un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 512 000 €. Celui-ci ne se réalise pas dans l'exécution budgétaire.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte à l'unanimité le B.P. 2026, ci-annexé, précisant que celui-ci est voté par nature, au chapitre.

### **N°2026/16 – Subventions – Exercice 2026**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'attribution de subventions donne lieu annuellement à une délibération spécifique.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de poursuivre le soutien à l'Amicale des agents du Centre en lui versant une subvention sur la base de leur dossier financier et règlement d'intervention.

De plus, il propose le versement d'une subvention à l'Association Nationale des Directeurs de Centres de Gestion (ANDCDG) qui œuvre activement à l'accompagnement des CDG dans leur travail quotidien, via la réalisation et la mutualisation d'études et de projets, la mise à disposition de modèles et de conseils ou encore l'organisation de nombreuses journées d'information et l'animation du réseau des directeurs. L'association rassemble la quasi-totalité des directeurs et directeurs-adjoints des CDG et coordonne un travail essentiellement technique et totalement neutre politiquement. Le directeur et la directrice-adjointe du CDG de la Charente adhèrent chacun à l'association et règlent leur cotisation à titre personnel.

Au-delà de ses membres cotisants, l'ANDCDG permet à tous les agents du CDG de participer aux commissions techniques et aux réseaux professionnels qui permettent de mutualiser les connaissances et les pratiques pour bonifier le fonctionnement de nos établissements et garantir, une application la plus homogène possible du statut.

Par ailleurs, l'ANDCDG constitue un appui technique complémentaire aux actions de la FNCDG.

La mise en œuvre de ces actions, les frais de gestion, d'organisation ainsi que les coûts qui en résultent nécessitent le recours aux aides financières externes. Des partenariats avec les principaux fournisseurs des CDG sont établis. En outre, de nombreux CDG subventionnent, même symboliquement, l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide d'attribuer les subventions aux associations ci-après pour l'année 2026 :

<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	<b>Montants</b>
Amicale des agents du CDG 16	13 000 €
Association Nationale des Directeurs des CDG	500 €

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2026.

### **N°2026/17 – Convention d'adhésion des collectivités et établissements non-affiliés au Centre de Gestion à un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines – Adoption – Signature – Autorisation**

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'en vertu de l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique, une collectivité ou un établissement public non-affilié au Centre de Gestion dans le ressort duquel il se trouve peut, par délibération, demander à bénéficier de l'ensemble des missions listées prévues par ledit article, soit :

- le secrétariat du conseil médical,
- une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement public concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Les 5 conventions en cours d'exécution, signées par l'ensemble des structures non-affiliées au CDG, à savoir : le Département de la Charente, Grand-Angoulême, la ville d'Angoulême, le CCAS d'Angoulême et le SDIS pour les personnels pompiers professionnels, arrivent à échéance le 31 décembre prochain.

Il leur a été proposé de renouveler la convention, mise à jour des évolutions règlementaires, sur le même périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour une durée de 6 ans.

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'adhésion et de préciser les conditions d'exécution des missions par le Centre de Gestion de la Charente.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- adopte la convention d'adhésion à un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines pour les collectivités et établissements non-affiliés au Centre (y compris le S.D.I.S. pour les pompiers professionnels) selon le projet ci-annexé ;
- autorise Monsieur le Président à la signer avec les collectivités et établissements non-affiliés qui le souhaitent.

#### **N°2026/18 – Taux des cotisations pour l'exercice 2027 - Décision**

Monsieur le Président indique aux membres présents qu'en vertu des dispositions de l'article L452-28 du Code Général de la Fonction Publique, les taux des cotisations, tout comme celui de la contribution versée par les collectivités non-affiliées adhérentes à l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, sont fixés par le Conseil d'administration au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Il rappelle que lors de sa séance du 2 mars, le Conseil d'Administration a fixé les taux des cotisations obligatoire et additionnelle.

Vu la délibération précédente, adoptant la convention portant appui technique indivisible aux collectivités et établissements non-affiliés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

Vu l'article L452-26 du CGFP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide de maintenir, pour l'exercice budgétaire 2027, le taux de la cotisation pour les structures non-affiliées adhérentes à l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à 0,075%.

#### **N°2026/19 – Convention de services unique pour l'accès aux prestations facultatives mises en œuvre par le Centre de Gestion, au bénéfice des structures non-affiliées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 – Adoption – Autorisation – Signature**

Monsieur le Président indique que la plupart des conventions de services facultatifs signées avec les collectivités et établissements publics depuis 2020, arrivent à échéance au 31 décembre 2026.

Lors de sa séance du 2 mars dernier, le Conseil d'Administration a adopté la convention cadre permettant aux collectivités et établissements publics affiliés, de bénéficier de ces services facultatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve la convention cadre selon le projet ci-annexé et autorise M. le Président à la signer avec l'ensemble des collectivités et établissements publics non-affiliés au Centre de Gestion.

En outre, le fait de mener cette campagne le plus en amont possible permettra, le cas échéant, d'adapter les moyens notamment humains, aux évolutions des adhésions et de garantir le service dès le début de l'année 2027.

## **N°2026/20 – Tarifs des services – Exercice 2027**

En complément de la délibération précédente, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs inhérents à chacune des prestations proposées par le CDG, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, pour les structures non-affiliées, tel qu'il suit :

	<b>ANNEXES</b>	<b>TARIFS</b>
Aide au recrutement	1	55 €/h
Remplacement - Renfort	2	6,5% **
Prestations d'appui R.H.	3	55 €/h
Aide au calcul des ARE		Refacturation sur la base de la grille tarifaire appliquée par le CDG17
Prestations en matière de prévention des risques professionnels	4	60 €/h
Accompagnement en évolution professionnelle	5	60 €/h
Aide à l'archivage	6	50 €/h
Médiation conventionnelle	7	70 €/h
Enquête administrative	8	70 €/h
Conseil en organisation	9	70 €/h
Dispositif d'alertes éthiques	10	250 €/ an
A.C.F.I. (C.I.S.S.T.)	11	Masse salariale < 50M€ : 0,02% *
Conseil en prévention des risques professionnels		Masse salariale > 50M€ : 0,01% *
Médecine professionnelle et préventive	12	Masse salariale < 15M€ : 0,4% * Masse salariale 15 < 50 M€ : 0,34% * Masse salariale > 50 M€ : 0,31% *
Dispositif de signalement AVDHAS sans référent	13	0,01% *
Dispositif de signalement AVDHAS avec référent		0,03% *
P.C.S.		0,02% *
Médiation Préalable Obligatoire (MPO)	14	forfait/saisine 300 € puis 70€/h
Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences (GPEEC)	15	3 000 €/an

Précise :

- Qu'à compter de ce jour, les devis établis pour des prestations dont la date de démarrage interviendra postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2027, se réfèrent aux tarifs ci-dessus.
- Que les taux signalés par \* s'appliquent sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ; la cotisation est annuelle.
- Que le taux signalé par \*\* pour la facturation du service Remplacement-Renfort s'applique sur les salaires bruts et charges patronales des agents recrutés et mis à disposition ; les frais sont dus mensuellement.
- Que les coûts horaires s'appliquent sur le temps de mission évalué lors de l'établissement du devis et que la facturation s'opère sur le temps réellement consacré si celui-ci est inférieur à la prévision. Dans le cas inverse, un devis complémentaire est soumis à la collectivité pour accord.
- Qu'à défaut de mention, les prestations ponctuelles sont facturables à leur terme.
- Que les autres services donnent lieu à une facturation annuelle.

## **N°2026/21 – Constitution d'une provision pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes épargne temps – Décision**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 12 avril 2011, le Conseil d'Administration a fixé les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents employés par le Centre de Gestion, en prévoyant notamment la possibilité d'indemnisation des jours épargnés, au-delà d'un seuil fixé

réglementairement, en application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 (repris par l'article L621-5 du Code Général de la Fonction Publique). Ce seuil, fixé par l'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, est actuellement de 15 jours.

Ainsi, les jours épargnés au-delà de 15 jours (soit à compter du 16<sup>ème</sup> jour) peuvent être conservés dans le CET, utilisés sous forme de congés, pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents CNRACL uniquement), ou indemnisés. Les modalités de cette indemnisation, forfaitaire, sont fixées par arrêté ministériel. Les montants en vigueur, exprimé par jour indemnisé, sont les suivants :

- Pour un agent de catégorie C : 83 euros bruts ;
- Pour un agent de catégorie B : 100 euros bruts ;
- Pour un agent de catégorie A : 150 euros bruts.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Administration est appelé à constituer une provision, calculée au regard du nombre de jours indemnisables (stock global de jours épargnés par l'ensemble des agents du Centre de Gestion au-delà du seuil individuel de 15 jours) et du barème d'indemnisation précité.

Pour 2026, la provision est à constituer à hauteur de 74 126 €, telle que détaillée ci-dessous :

CATÉGORIE	A	B	C	TOTAL
Nombre de CET ouverts	15	5	14	34
Nombre total de jours épargnés	488,5	218,5	383,5	1090,5
Nombre de jours indemnisables	289,5	143,5	197	630
Barème d'indemnisation en vigueur	150 €	100 €	83 €	
<b>Valorisation des jours indemnisables</b>	<b>43 425 €</b>	<b>14 350 €</b>	<b>16 351 €</b>	<b>74 126 €</b>

La provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement, chapitre 68, au Budget Primitif 2026. Elle sera reprise en recettes de fonctionnement, chapitre 78, au Budget Primitif 2027.

M. GERMANEAU demande pourquoi seuls 630 jours sont indemnisables sur les 1090 épargnés ?

Mme CHAUVET, directrice générale adjointe répond que légalement, seuls les jours épargné au-delà d'un nombre de 15 peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu la délibération n° 2011-13 du Conseil d'Administration du 12 avril 2011 fixant les nouvelles modalités de mise en œuvre du compte épargne temps pour les agents du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de constituer, au Budget Primitif 2026, une provision d'ordre semi-budgétaire pour compte épargne temps à hauteur de 74 126 €, par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

### **Organisation des élections professionnelles du 10 décembre 2026 – Etat des effectifs - Consultation des O.S. – Information**

L'article L112-1 du Code Général de la Fonction Publique consacre le droit des fonctionnaires à la participation : « *les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents*

contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles. »

Pour la fonction publique territoriale, le CGFP organise le fonctionnement des instances suivantes :

- Commission Administrative Paritaire (CAP) : articles L261-1 à L264-4.
- Commission Consultative Paritaire (CCP) : articles L272-1 à L272-2.
- Comités Sociaux Territoriaux (CST) : articles L251-1 à L254-6.

Outre les dispositions législatives déjà mentionnées, ces organismes paritaires sont régis notamment par :

- le Code général de la fonction publique
- le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- le décret n°88-145 du 15 février 1989 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique soit le 10 décembre 2026.

La généralisation du vote électronique devait devenir la règle avec la transposition de la partie réglementaire du CGFP mais le recours au vote par correspondance reste finalement possible.

La parution de l'arrêté ministériel a permis d'établir le calendrier électoral prévisionnel. Aussi le Conseil d'Administration du CDG doit délibérer avant le 10 juin prochain pour déterminer le nombre de représentants par instance, notamment.

C'est dans cet objectif qu'une première réunion de consultation des organisations syndicales a été organisée le 10 mars dernier.

Ont participé : la CGT, F.O., CFTD, UNSA et SNDGCT.

L'état des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier a été arrêté.

Pour les agents relevant de la CAP :

Catégories	Sexes				TOTAL
	Hommes	Part	Femmes	Part	
A	64	26,78%	175	73,22%	239
B	178	29,62%	423	70,38%	601
C	1306	35,22%	2402	64,78%	3708
<b>TOTAL</b>	<b>1548</b>	<b>34,04%</b>	<b>3000</b>	<b>65,96%</b>	<b>4548</b>

Ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel sera de :

- Catégorie A : 4
- Catégorie B : 6
- Catégorie C : 8

Pour les agents relevant de la CCP :

	Sexes				TOTAL
	Hommes	Part	Femmes	Part	
Effectifs	389	30,53%	885	69,47%	1274

Ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel sera de 8.

Pour le CST :

La création du CST est obligatoire dans toutes les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents. En-deçà, il est placé auprès du CDG.

Un CST commun peut être créé, par délibérations concordantes, à condition que l'effectif global des collectivités et établissements concernés soit d'au moins 50 agents.

Disposeront dans ces conditions de leur propre CST les collectivités et établissements publics suivants :

<b>COMMUNES</b>	<b>ETS PUBLICS</b>
Champniers	CDC Charente Limousine
Châteaubernard	CDC des 4B Sud Charente
Cognac + CCAS	CDC La Rochefoucauld – Porte du Périgord
Gond-Pontouvre + CCAS	CDC Lavalette Tude et Dronne
La Couronne	CDC Val de Charente
La Rochefoucauld en Angoumois	CDC Cœur de Charente
L'Isle d'Espagnac	CCAS Saint-Michel - A. COMPAIN
Ruelle-sur-Touvre + CCAS	CIAS de Charente Limousine
Ruffec	CIAS Lavalette Tude et Dronne
Saint-Yrieix	CALITOM
Soyaux + CCAS	C.A. de Grand-Cognac
Terres de Haute Charente	EHPAD Les Jardins d'Antan - Ruffec
	S.D.I.S.

Les collectivités suivantes, qui disposaient de leur propre C.S.T. précédemment, intègrent le CST du Centre de Gestion :

- Chateauneuf et CCAS de Chateauneuf ;
- Jarnac ;
- Brie et l'EHPAD le Villard de Champagne-Mouton (qui avaient créé leur CST en 2024 du fait d'un dépassement du seuil de 50 agents en cours de mandat).

LOGELIA et l'OPH de l'Angoumois relèvent de leur Comité Social Économique (décret n° 2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat).

Pour les 427 collectivités et établissements publics qui seront rattachés au CST du CDG, les effectifs sont de :

	Sexes				<b>TOTAL</b>
	Hommes	Part	Femmes	Part	
Effectifs	1099	33,99%	2134	66,01%	3233

Ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel devra être compris entre 7 et 15.

Les O.S. ont exprimé leur souhait d'un maintien du nombre de représentants à 10 face à la proposition qui a été faite de réduire à 8.

Calendrier prévisionnel :

- 14 avril : délibérations du Conseil d'Administration portant :
  - o Détermination du nombre de représentants du personnel au CST, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités
  - o Détermination du nombre de représentants du personnel, paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités
  - o Détermination des modalités de vote des agents aux CAP
  - o Détermination des modalités de vote des agents aux CCP
- 16 juin : 2<sup>ème</sup> réunion de consultation des O.S.
- 11 octobre : date limite de publication de la liste électorale
- Entre le 11 et le 21 octobre : réclamations formulées auprès de l'autorité territoriale
- 26 octobre : date limite de modification de la liste électorale (sauf événement entraînant la qualité ou la perte d'électeur d'un agent jusqu'au 9/12)
- 29 octobre : date limite de dépôt des listes de candidats
- 30 octobre : date limite de recevabilité de la qualité d'O.S. admis à déposer une liste et date limite de modification de liste (sauf si un candidat est reconnu inéligible)
- 31 octobre : date limite d'affichage des listes de candidats
- 1<sup>er</sup> novembre : date limite de contestation par l'O.S. devant le T.A.

- 2 novembre : date limite d'information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union
- 6 novembre : date limite pour les délégués de liste pour retirer ou modifier chacune des listes mises en cause
- 9 novembre : date limite d'information des délégués de liste de l'inéligibilité de candidats
- 13 novembre : date limite de rectification de candidats inéligibles
- 25 novembre : date limite de rectification de candidat inéligible si ce caractère intervient après la date limite du dépôt des listes
- Le 30 novembre : date limite de transmission aux électeurs du matériel de vote.
- Le 10 décembre : date limite de réception des votes par correspondance adressés au bureau central.

**N°2026/22 – Remplacement des représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre auprès du Conseil médical, dont le mandat électif a pris fin – Désignation**

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article 4-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, les représentants des collectivités et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger au Conseil Médical, et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités et des établissements publics, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical, sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion, par les représentants de ces collectivités au Conseil d'Administration du Centre de Gestion. L'article 4 du décret précité précise que le conseil médical comprend, en formation plénière, deux représentants des collectivités ou des établissements publics qui disposent chacun de deux suppléants.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération n°2025/01 du Conseil d'Administration en date du 24 février 2025 portant désignation des représentants des collectivités et des établissements publics affiliés au Centre de gestion auprès du Conseil médical ;

Après formulation des candidatures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne de nouveaux représentants pour compléter la composition du Conseil Médical, tel qu'il suit.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Mme Sylviane BUTON</b>	Mme Anna ANDRÉ
	M. Francis LAURENT
<b>Mme Sylvie MAILLOCHAUD</b>	M. Christian BARDET
	M. Daniel ROUHIER

**N°2026/23 – Remplacement des représentants des collectivités territoriales aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) placées auprès du Centre de Gestion, dont le mandat électif a pris fin – Désignation**

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article R262-39 du Code Général de la Fonction Publique, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger aux CAP placées auprès du Centre de Gestion et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

Les articles L262-5 et R262-19 du Code précité précisent que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président, par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L262-5, R262-19 et R262-39 ;

Vu la délibération n°2022/33 du Conseil d'Administration du 2 novembre 2022 portant désignation des représentants des collectivités territoriales aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) placées auprès du Centre de Gestion ;

Vu la délibération n°2024/30 du Conseil d'Administration du 28 octobre 2024 portant désignation des représentants des collectivités territoriales aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) placées auprès du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne de nouveaux représentants pour compléter les CAP, tel qu'il suit.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'il souhaite que ces commissions soient présidées par Madame Anna ANDRÉ, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Centre de Gestion, qui sera suppléée en cas d'empêchement par Madame Sylviane BUTON, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du Centre de Gestion.

**CAP de la catégorie A :**

TITULAIRES :

Mme Anna ANDRÉ  
Mme Sylviane BUTON  
M. Daniel ROUHIER  
Mme Sylvie MAILLOCHAUD

SUPPLÉANTS :

M. Laurent DANEDE  
Mme Virginie LEBRAUD  
M. Jérôme DESBROSSE  
M. Laurent DUGUÉ

**CAP de la catégorie B :**

TITULAIRES :

Mme Anna ANDRÉ  
Mme Sylviane BUTON  
M. Daniel ROUHIER  
Mme Sylvie MAILLOCHAUD  
M. Laurent DANEDE  
Mme Virginie LEBRAUD

SUPPLÉANTS :

M. Jérôme DESBROSSE  
M. Laurent DUGUÉ  
M. Christian BARDET  
Mme Béatrice PIVETEAU  
M. Mickaël CANIT  
Mme Marie-Jeanne VIAN

**CAP de la catégorie C :**

TITULAIRES :

Mme Anna ANDRÉ  
Mme Sylviane BUTON  
M. Daniel ROUHIER  
Mme Sylvie MAILLOCHAUD  
M. Laurent DANEDE  
Mme Virginie LEBRAUD  
M. Jérôme DESBROSSE

M. Laurent DUGUÉ

SUPPLÉANTS :

M. Christian BARDET  
Mme Béatrice PIVETEAU  
M. Mickaël CANIT  
Mme Marie-Jeanne VIAN  
M. Jean-Louis LEVESQUE  
M. Jean-Christophe BORDAS  
Mme Sandrine PRECIGOUT  
M. Francis LAURENT

**N°2026/24 – Remplacement des représentants des collectivités territoriales aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) placées auprès du Centre de Gestion, dont le mandat électif a pris fin – Désignation**

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article R272-12 du Code Général de la Fonction Publique, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger à la CCP placée auprès du Centre de Gestion et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

L'article R272-11 du code précité précise que les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président, par les élus locaux membres du conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles R272-11 et R272-12 ;

Vu la délibération n°2022/34 du Conseil d'Administration du 2 novembre 2022 portant désignation des représentants des collectivités territoriales à la Commission Consultative Paritaire (CCP) placée auprès du Centre de Gestion ;

Vu la délibération n°2024/30 du Conseil d'Administration du 28 octobre 2024 portant désignation des représentants des collectivités territoriales aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) placées auprès du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne de nouveaux représentants pour compléter la CCP, tel qu'il suit.

TITULAIRES :

Mme Anna ANDRÉ  
Mme Sylviane BUTON  
M. Daniel ROUHIER  
Mme Sylvie MAILLOCHAUD  
M. Laurent DANEDE  
Mme Virginie LEBRAUD  
M. Jérôme DESBROSSE  
M. Laurent DUGUÉ

SUPPLÉANTS :

M. Christian BARDET  
Mme Béatrice PIVETEAU  
M. Mickaël CANIT  
Mme Marie-Jeanne VIAN  
M. Jean-Louis LEVESQUE  
M. Jean-Christophe BORDAS  
Mme Sandrine PRECIGOUT

M. Francis LAURENT

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'il souhaite que cette commission soit présidée par Madame Anna ANDRÉ, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Centre de Gestion, qui sera suppléée en cas d'empêchement par Madame Sylviane BUTON, 3<sup>ème</sup> vice-présidente du Centre de Gestion.

**N°2026/25 – Représentants des collectivités territoriales au Comité Social Territorial et à sa formation spécialisée placés auprès du Centre de Gestion, dont le mandat électif a pris fin – Avis**

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article R252-57 du Code Général de la Fonction Publique, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics dont le mandat électif prend fin, ne peuvent plus siéger au CST placé auprès du Centre de Gestion et qu'il convient donc de les remplacer jusqu'à l'installation du prochain Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article R252-31 du Code Général de la Fonction Publique, les membres de ce comité sont désignés par le Président du Centre parmi :

- Les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du Conseil d'Administration issus de ces collectivités et établissements,
- Les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles R252-31 et R252-57 ;

Vu l'arrêté n°2025-134 du 9 juillet 2025 portant modification de la composition des représentants des collectivités et des établissements publics au CST et à sa formation spécialisée placés auprès du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les représentants que Monsieur le Président entend désigner pour siéger au CST et à sa formation spécialisée placés auprès du Centre de Gestion, tel qu'il suit.

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'il souhaite que ce comité et sa formation spécialisée soient présidés par Madame Sylvie MAILLOCHAUD, qui sera suppléée en cas d'empêchement par Madame Anna ANDRÉ, 4<sup>ème</sup> vice-présidente du Centre de Gestion.

**TITULAIRES :**

Mme Sylvie MAILLOCHAUD  
Mme Anna ANDRÉ  
Mme Sylviane BUTON  
M. Christian BARDET  
M. Paul PINGANAUD  
M. Eric PINEAU  
M. Jérôme DESBROSSE  
Mme Marie-Jeanne VIAN  
Mme Fabienne GODICHAUD  
M. Laurent CORNEIL

**SUPLÉANTS :**

Mme Laura SEMON  
M. Francis LAURENT  
Mme Christine SOURY  
M. Laurent DANEDE  
M. Laurent DUGUÉ  
Mme Virginie LEBRAUD  
M. Mickaël CANIT  
Mme Catherine BRIE  
M. Patrick GALLES  
Mme Sonia PAPILLAUD

**N°2026/26 – Détermination du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion, paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics**

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections professionnelles pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière au 10 décembre 2026.

L'article L112-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) consacre le droit des fonctionnaires à la participation : « *les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.* »

En application de l'article R252-36 du CGFP, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales. L'article R252-37 précise que cette délibération peut prévoir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 mars 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 3 233 agents, dont 1 099 hommes et 2 134 femmes (soit 33,99 % d'hommes et 66,01 % de femmes) ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents, soit pour 2000 agents et plus, entre 7 et 15 représentants ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives recueilli le 10 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- fixe à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- décide du recueil, par le CST, de l'avis des représentants des collectivités et établissement en relevant, pour toutes les questions sur lesquelles le CST émet un avis.

**N°2026/27 – Elections professionnelles – Autorisation du vote par correspondance des agents aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ont été fixées au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025.

L'article R. 211-261 du CGFP dispose que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Administrative Paritaire est, au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement.

Toutefois, lorsqu'une Commission Administrative Paritaire est placée auprès d'un Centre de Gestion, celui-ci peut décider par délibération, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Administrative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance. Cette décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 10 mars dernier ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents relevant des catégories A, B, et C, votent par correspondance pour le renouvellement des C.A.P. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide que l'ensemble des agents relevant des catégories A, B, et C, votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel aux C.A.P., lors du scrutin du 10 décembre 2026.

#### **N°2026/28 – Elections professionnelles – Autorisation du vote par correspondance des agents à la Commission Consultative Paritaire (CCP)**

Comme pour les CAP, Monsieur le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire ont été fixées au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025.

L'article R.211-366 du CGFP précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Consultative Paritaire est au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement.

Toutefois, lorsqu'une Commission Consultative Paritaire est placée auprès d'un Centre de Gestion, le Centre de Gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Consultative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 10 mars dernier ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents votent par correspondance pour le renouvellement de la CCP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide que l'ensemble des agents votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel à la CCP, lors du scrutin du 10 décembre 2026.

#### **N°2026/29 – Elections professionnelles – Institution de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Monsieur le Président indique que l'article L.251-9 du CGFP dispose : « Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. »

La DGCL avait indiqué dans sa FAQ du 3 juin 2022 que « *Dans la mesure où d'une part, le CST du centre de gestion ne couvre pas que les agents de ce centre mais ceux de l'ensemble des collectivités et établissements relevant du CST du CDG et d'autre part, que la formation spécialisée est une émanation du CST, c'est donc bien sur cette base qu'il faut considérer l'obligation de seuil pour créer une formation spécialisée. De fait, tous les CDG doivent créer une formation spécialisée.* ».

Pour autant, deux jugements récents ont statué sur l'absence d'obligation de créer une formation spécialisée au sein du CST placé auprès d'un Centre de Gestion :

- « *il ne résulte pas des dispositions précitées que ce seuil devrait être comptabilisé en prenant en compte l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion* » ; (Tribunal administratif de Melun en date du 29 janvier 2026, n°2310841)
- « *dans ces conditions, et alors même que les collectivités territoriales et établissements qui lui sont affiliés et relevant donc de son comité social territorial emploieraient globalement plus de deux cents agents, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en son sein n'était pas obligatoire* ». (Tribunal administratif d'Amiens en date du 18 décembre 2025, requête n° 2304196).

Les articles R. 252-41 à 45 du CGFP détaillent les dispositions propres à la formation spécialisée.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Ils sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants siégeant au sein du Comité Social Territorial, par les organisations syndicales.

Les représentants du personnel suppléants sont eux désignés librement par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Dans une volonté constante de valoriser la prévention, il est proposé de créer une formation spécialisée au sein du CST placé auprès du Centre de Gestion, et de fixer sa composition de manière identique à celle du CST.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2026-26 du Conseil d'Administration du 14 avril 2026 fixant à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de suppléants ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant la volonté constante du Centre de Gestion de valoriser la prévention des risques professionnels ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 10 mars dernier ont donné leur accord sur la création de la formation spécialisée, avec une formation identique à celle du CST (même nombre de représentants titulaires et suppléants), le maintien du paritarisme entre les 2 collèges (nombre égal de représentants des collectivités et des établissements publics), et le recueil de l'avis des représentants des collectivités pour toutes les questions sur lesquelles la formation spécialisée émet un avis ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- institue la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial ;
- fixe à 10 le nombre de représentants du personnel titulaires (identique à celui fixé pour le même collègue au CST),
- fixe à 10 le nombre de représentants du personnel suppléants ;
- maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG égal à celui des représentants du personnel ;
- décide du recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant, pour toutes les questions sur lesquelles la formation spécialisée émet un avis.

#### **N°2026/30 – Elections professionnelles – Autorisation du Président à ester en justice**

Le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire et Comité Social Territorial) interviendra le 10 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

#### **N°2026/31 – Création d'un emploi permanent – Rédacteur territorial à temps complet - Décision**

Monsieur le Président informe que les sollicitations des S.O.S. Secrétaire général de mairie et S.O.S. paie, justifient le recrutement d'un second agent, tel que fonctionnait ce service en 2023-2024. Ce d'autant plus qu'en période de congés annuel ou de formation de l'agent, la continuité du service ne peut être assurée.

De plus, il rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les calculs de reprises de service ne seront plus facturés mais seront inclus dans le socle de services d'appuis R.H. ce qui pourrait générer une hausse des demandes.

Enfin, en perspective du départ en retraite d'ici 4-5 ans de la secrétaire en poste, il est souhaitable de former au métier et d'anticiper un nouveau tuilage à ce moment-là.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au vu des besoins de l'établissement et de l'adaptation de ses services aux besoins de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide de créer un poste de Rédacteur (catégorie B) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2026.

Il est précisé que par dérogation, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article L332-8 du CGFP (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il sera alors rémunéré par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux rédacteurs et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2026.

M. GERMANEAU suggère d'intégrer les compétences managériales parmi les critères de recrutement des SMI qui peuvent être amenés à intervenir dans des communes avec des agents sous leur autorité.

## **N°2026/32 – Convention de mise à disposition de locaux – Autorisation – Signatures**

Afin d'accueillir les agents suivis dans le cadre de son service de médecine de prévention dans de bonnes conditions, le Centre de Gestion peut bénéficier de la mise à disposition de locaux appartenant au Département de la Charente, situés à Aigre, en substitution à ceux qui étaient mis à disposition par le SPSTI16 à Ruffec et à Mansle-les-Fontaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition selon le projet ci-annexé et précisant les conditions de cette mise à disposition.

### **Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation - Information**

- Conventions relatives aux services proposés par le Centre de Gestion.  
Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans le tableau ci-annexé sont conventionnées avec le Centre de Gestion pour les services facultatifs mentionnés.

### **Informations diverses**

- Organisation des élections du Conseil d'Administration du CDG

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 a transféré l'organisation matérielle des élections au Conseil d'administration.

L'article L452-22 du CGFP indique dorénavant que : « *Les centres de gestion assurent l'organisation matérielle des élections des représentants des communes et des établissements publics qui siègent à leur conseil d'administration.* »

Conformément à l'article 13 du décret n°85-643, les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Un arrêté du président du centre de gestion fixe :

- La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, dont il assure la présidence et désigne les membres ;
- Les modalités d'organisation des élections ;
- La date des opérations électorales.

Monsieur le Président indique avoir pris cet arrêté en date du 13 avril 2026.

Il fixe la date de dépouillement au 26 juin 2026.

L'arrêt des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2026 fait état de 2984 fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet, en position d'activité, employés par les communes affiliées.

Il permet d'attribuer 18 sièges pour les représentants des communes affiliées.

De même, au 1<sup>er</sup> mars 2026, l'arrêt des effectifs fait état de 2025 fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet, en position d'activité, employés par les établissements publics affiliés.

Il permet d'attribuer 3 sièges pour les représentants des établissements publics affiliés.

En application du troisième alinéa de l'article L452-22 du CGFP, un collège spécifique représente au Conseil d'administration des CDG, les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés, ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L452-39 du même code.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et pour l'ensemble des établissements publics ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, en fonction de leurs effectifs.

Considérant le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au 1<sup>er</sup> mars 2026 communiqué, le Département de la Charente et la Ville d'Angoulême disposeront respectivement de 2 sièges ; le CCAS d'Angoulême et la C.A. de Grand-Angoulême disposeront d'un siège chacun.

- Personnel du Centre

Monsieur le Président informe du recrutement de Madame Emilie CRUZALÈBES en qualité de préventrice des risques professionnels, sur le grade de psychologue du travail (délibération du 2 mars 2026), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Il fait part de la demande de départ en retraite de Mme Caroline DANTON, au 1<sup>er</sup> juin 2026. Son poste a été pourvu par mobilité interne. Une offre d'emploi est en cours de diffusion pour un poste d'adjoint à la directrice du pôle GRH.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h30.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT

